

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois -
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 30 mars.

LE CORDON BLEU. — LE NOUVEAU CORDON BLEU. — Contrefaçon.

C'est ici, comme dans toutes les matières de contrefaçon, la querelle des anciens et des modernes. M. Roret, libraire, est éditeur du *Cordon bleu, nouvelle cuisinière bourgeoise, rédigée et mise par ordre alphabétique par Mlle Marguerite*. Cet ouvrage en est à sa douzième édition tout au moins, et telle année a vu déployer les magasins de l'éditeur ou de ses correspondants de 20 ou 30 mille exemplaires. Certaine introduction sur la cuisine, son état et ses progrès, est de nature à faire comprendre cette vogue pyramidale et le prix qu'on attache à un tel livre.

stant pendant tout le cours de l'instruction et des débats et depuis sa condamnation. Quant à la veuve Quenardel, elle s'est abandonnée au plus violent désespoir, et a fait entendre les plus énergiques, les plus déchirantes protestations. Toutefois, elle paraissait avoir conservé encore toutes ses facultés. S'adressant à son fils, occupé alors à ranger quelques papiers dans un portefeuille : « Mon pauvre garçon, s'écrie-t-elle, mon pauvre garçon, il faut donc mourir ! on va donc nous guillotiner... Ah ! mon Dieu, mon Dieu ! quel malheur ! S'il y avait là un puits, comme je m'y précipiterais bien vite ! » Quenardel, avec un sang-froid qui semble s'accroître encore, s'approche de la malheureuse femme : « Ma mère, lui dit-il, ma bonne mère, allons, un peu de courage, faites comme moi ; vous savez que nous mourons innocents, notre mort est un véritable assassin. La justice s'est trompée ; ce n'est pas la première fois. — En vérité, mon garçon, reprend la veuve Quenardel, je ne te conçois pas d'être résous comme ça ! Si nous étions coupables ! si nous avions fait le fait, eh bien ! je dirais : Tu n'as que ce que tu mérites, et je ne me plaindrais pas, je me résignerais. »

Vainement MM. les abbés Bendeville et Dumas offrent aux patients les consolations de leur saint ministère. Sans les repousser positivement, Quenardel et sa mère se livrent à de vives récriminations contre Claudine Charpentier, femme Quenardel, que le jury a acquittée. Pourtant, après de nouvelles instances, ils consentent à suivre les jeunes ecclésiastiques dans la chapelle de la prison, où ils écoutent avec assez de recueillement les religieuses exhortations qui leur sont adressées.

Après une demi-heure environ, Quenardel rentre dans la chambre du concierge, où il trouve ses deux enfants, âgés de huit et dix ans, que l'on avait euvoyé chercher la veille pour satisfaire au désir plusieurs fois exprimé par leur père. Après les avoir embrassés : « Mes enfants, leur dit-il, vous n'aurez bientôt plus de père, c'est aujourd'hui, tout-à-l'heure, que je vais mourir. Conduisez-vous toujours bien, soyez toujours sages. C'est à votre mère que je dois mon sort ; mais je lui pardonne, pardonnez-lui aussi. »

Quenardel tire en suite de sa poche un papier, et lit à ses enfants un long écrit dans lequel il leur fait de touchantes recommandations. Ceux-ci restent immobiles, et n'ont pas l'air de comprendre ce qui se passe autour d'eux. Ils ne profèrent aucune parole, ne versent aucune larme.... Sur leurs traits, on ne voit que l'empreinte d'une indifférence profonde ou plutôt de la stupidité.

Quenardel les embrasse de nouveau ; puis il les fait boire et manger. Lui-même, après avoir fumé tranquillement deux pipes, prend deux verres de vin chaud. Sa mère, rentrée à ce moment, refuse tout ce qui lui est offert. Au père qui lui dit que la vie sur la terre est une vie malheureuse, elle répond : « Comment, M. le curé, mais la vie n'était pas malheureuse pour moi ! Non, ajoutet-elle, non, il n'y a pas de femme qui mourra avec plus de regret que moi... Pensez donc ! finir sur un échafaud ! quel malheur pour une brave famille comme la nôtre ! »

Bientôt l'exécuteur de Reims, assisté de ceux de Laon et de Mézières, se présente à la prison ; ils s'emparent de la veuve Quenardel ; son fils est près d'elle ; il la soutient pendant les sinistres préparatifs ; il aide même les exécuteurs, et ceux-ci le prennent pour un des employés de la prison.

Quenardel se livre à son tour à eux, et subit en silence les apprêts du supplice.

Le signal du départ est donné : le funèbre cortège se met en marche et les condamnés trainés chacun dans une voiture couverte arrivent au pied de l'échafaud qu'entourent plus de quinze mille spectateurs.

La veuve Quenardel descend la première ; et les exécuteurs sont contraints d'employer la force pour vaincre sa résistance et la placer sous l'instrument du supplice : elle pousse des cris lamentables qui expirent sous le coup de la hache.

Quenardel s'avance à son tour, il proteste à haute voix de son innocence, et d'un pas rapide franchit les degrés de l'échafaud... Bientôt son sang s'est confondu dans celui de sa mère.

La foule s'écoule lentement et sous le coup des émotions terribles de cette double expiation. Cette exécution est la troisième qui a lieu à Reims depuis 1830 ; c'est la quarantième depuis 1811, époque de l'établissement des Cours d'assises.

M. de Royer, substitut du procureur du Roi, et M. Robillard,

RÉDACTEUR-STÉNOGRAPHE. — APPOINTEMENTS.

M. Desbuards, rédacteur sténographe, a pris au mois de juin 1839 l'obligation de reproduire, pour le journal *le Capitole*, les débats législatifs des deux Chambres, ceux de la Cour des pairs, et la chronique des Tribunaux, moyennant 500 fr. par mois pendant la durée de la session, et 250 fr. hors le temps de la session.

Jusqu'au 31 décembre 1839, M. Desbuards a satisfait à l'obligation qu'il avait prise, tant à l'égard des débats législatifs et du procès des 12 et 13 mai, qu'à l'égard du compte-rendu des débats judiciaires, et en fournissant même des articles originaux de police correctionnelle, articles que les feuilles politiques se bornent d'ordinaire à emprunter à notre feuille. Mais le 1^{er} octobre, M. Desbuards a reçu de M. Perrin, gérant du *Capitole*, un congé immédiat, contre lequel le rédacteur a réclamé, soutenant que son engagement devait, de fait et d'après l'usage général, durer pendant un an entier. M. Perrin prétendait, au contraire, que cet engagement avait été limité à la dernière session des Chambres, après quoi, d'après de nouveaux arrangements, M. Des-

M. le président : Eh bien ! achevez donc ?

Mlle Eugénie : Enfin, Monsieur m'a toute brutalisée et fait des marques qui ont duré quinze jours.

M^e Wollis, défenseur de Palais : Je prie M. le président de demander à Mlle Montbrion si elle n'a pas reçu du prévenu des lettres et une bague.

Mlle Eugénie : Jamais !

M^e Wollis : Un témoin en déposera.

Mlle Lise, gilette, dépose dans le même sens que Mlle Eugénie. C'est la dame au lacet. Elle ajoute seulement que M. Palais, après avoir fait asseoir de vive force Mlle Eugénie sur ses genoux, l'a mordu à l'épaule.

Le prévenu : Avez-vous vu la marque des dents, s'il vous plaît ?

Mlle Lise : Je n'ai pas regardé ça ; mais je vous ai bien vu la mordre. J'ai voulu vous en empêcher, et vous m'avez menacée de me battre. Quand Mlle Eugénie a crié au secours, vous avez dit : « Si quelqu'un vient, quand ça serait le diable, je le jette dans le feu en guise de bûche. »

M. le président, à la plaignante : N'avez-vous jamais consenti à recevoir la visite du prévenu ?

Mlle Eugénie : Jamais. Monsieur demeurait dans la même maison que moi... Il avait beaucoup de maîtresses et se vantait qu'aucune femme ne pouvait lui résister.

M^e Wollis : Je prie le Tribunal de remarquer ce que vient de dire Mademoiselle... Toute la question du procès est là... un peu de jalousie...

Mlle Eugénie : Dites donc, M. l'avocat, je n'ai jamais eu de raisons d'être jalouse de Monsieur, entendez-vous !

Un témoin vient déclarer qu'il a été chargé de remettre une lettre à Mlle Eugénie.

M. le président : Savez-vous si le prévenu a donné une bague à la plaignante ?

Le témoin : J'ai entendu parler d'une bague, mais je ne l'ai pas vue.

Le prévenu : Je n'ai exercé aucune voie de fait sur Mademoiselle... Si je suis allé chez elle, c'est que je le pouvais. J'ai été étonné de sa réception, mais je ne lui ai fait aucun mal.

M^e Wollis présente la défense du prévenu ; il fait ressortir toutes les circonstances de la cause qui tendent à justifier son client. Mlle Eugénie, pendant cette plaidoirie, fait des gestes d'impatience ; son visage se colore à plusieurs reprises. Est-ce de colère, est-ce de se voir si bien devinée ?

Le Tribunal rabat les trois jours de prison prononcés par le premier jugement, et condamne le prévenu à 3 francs d'amende seulement.

— En rapportant, dans notre numéro du 24 courant, les circonstances de la reconnaissance faite par la femme Chavaudret du cadavre de l'enfant assassiné dans la commune de La Villette, nous avons insisté sur ce fait que cette femme déclarait seulement qu'elle croyait reconnaître la jeune victime pour son fils, disparu le 6 du mois de juillet dernier. Nous avions dit que plusieurs locataires de la maison rue d'Ormesson, 8, où cette femme et son fils avaient habité, son maître d'apprentissage, entre autres, avaient été appelés pour éclairer de leur témoignage les doutes que pouvaient laisser les hésitations de la femme Chavaudret ; nous avons fait remarquer enfin que ce n'était que sur la reconnaissance bien formelle de l'enfant, faite par le sieur Metge, directeur de l'école d'enseignement mutuel qu'il avait fréquentée, et par le beau-frère de sa mère, portier rue Belle Chasse, que la justice avait été convaincue que la victime du crime mystérieux dont les auteurs échappent jusqu'à ce moment à ses recherches, était bien réellement le jeune Philibert Chavaudret.

Aujourd'hui plusieurs journaux annoncent que les incertitudes recommencent sur l'identité de ce malheureux enfant, et que d'un nouvel examen du cadavre, fait en présence de M. le substitut Croissant et de M. le juge d'instruction Garnier-Dubourgneuf, il résulterait, entre autres circonstances, que les vêtements qu'il portait il y a neuf mois, à l'époque de sa disparition, et dont on a revêtu le cadavre, se trouveraient trop longs, tandis que le contraire devait arriver d'après les effets ordinaires de la croissance.

Ces journaux, du reste, disent que la femme Chavaudret seule a élevé des doutes sur l'identité, et que les autres témoins devant lesquels avait lieu cette sorte d'expertise, le maître de l'école mutuelle, les camarades de l'enfant, les locataires de la rue d'Ormesson, 8, ont été unanimes à le reconnaître.

quelques caresses, ou lui offrira quelques bagatelles, et les étrangers de s'étonner de ce que la jeune femme n'accueille qu'avec froideur des démonstrations *si amicales et si tendres*. Mais un esprit plus attentif et plus avancé dans la connaissance du cœur humain devinera de suite la vérité, et comprendra que dans le foyer domestique, comme dans les temples des anciens, les victimes sont parfois couronnées de fleurs. »

Ce portrait, digne du pinceau de La Bruyère, et que nous extrayons du mémoire publié dans l'intérêt de Mme L..., par M. Jules Gossin, avocat, ancien conseiller à la Cour royale de Paris, méritait de trouver place dans le compte que nous rendons de la demande en séparation de corps formée par cette dame contre son mari.

Quelques-uns des faits articulés à l'appui de cette demande avaient été constatés par l'enquête, mais il était établi qu'un rapprochement était survenu entre les époux ; de là l'exception de réconciliation invoquée par le mari, et admise, malgré la défense de la femme, par un jugement du Tribunal de la Seine.

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par Mme L..., M^e Paillet sur les tables funestes de la Morgue ; nous avons dit quelles avaient été alors ses impressions ; nous ajouterons ici une parole qui au premier moment lui était échappée, et que nous avons cru devoir taire. Après avoir bien examiné ce corps glacé par la mort : « Je crois bien que c'est mon fils, s'écria-t-elle ; oui, c'est lui... Eh bien ! j'aime mieux le trouver là que de rester dans l'incertitude où il me laissait ! »

— Deux jolies et accortes grisettes, l'une de dix-neuf ans, l'autre de dix-huit, parcouraient dans la matinée d'hier le faubourg Saint-Martin, allant de magasin en magasin, et offrant à qui le voudrait prendre à bon marché un superbe vase en porcelaine, garni de fleurs artificielles non moins fraîches et rosées que les deux fillettes qui paraissaient avoir si grande hâte de s'en débarrasser.

Des agents placés en surveillance sur ce point ainsi que dans les autres faubourgs, étonnés d'abord des allées et venues des deux jeunes filles, puis ne tardant pas à concevoir des soupçons, s'approchèrent d'elles et leur demandèrent d'où provenait ce vase, et pourquoi elles l'offraient en vente à vil prix. « Ce vase est à moi, répondit celle qui paraissait la plus âgée ; c'est un cadeau qui m'a été fait par un Monsieur qui me veut du bien, et si nous consentions à le vendre bon marché, c'est que nous avons besoin d'argent ce matin même, et que d'ailleurs le pareil étant cassé, celui-ci perd une partie de sa valeur. »

L'explication pouvait assurément paraître plausible, mais par malheur un des agents, en regardant de plus près le vase, y avait reconnu parmi les ornements incrustés en or des emblèmes religieux et le chiffre de la sainte patronne d'une des paroisses de la banlieue. « Nous ne pouvons, dit-il alors, continuer cette conversation dans la rue ; veuillez-nous suivre chez le commissaire de police. » A ces mots, les deux jeunes filles se troublèrent, pâlèrent, et, sans attendre qu'on les pressât davantage, avouèrent que le vase qui se trouvait en leur possession provenait de vol, et qu'elles l'avaient dérobé la veille dans une des chapelles de l'église de Belleville.

Conduites chez le commissaire de police, elles déclarèrent se nommer Héloïse André et Virginie Loisset, et convinrent que dans la soirée de vendredi elles avaient commis une soustraction semblable à l'église Saint-Leu, rue Saint-Denis. Elles indiquèrent un faïencier de la rue Phelippeaux, comme leur ayant acheté le produit de ce premier vol, et, en effet, le vase décrit par elle fut retrouvé chez ce faïencier.

Héloïse et Virginie n'en étaient pas, du reste, à leur coup d'essai ; dans le logement garni qu'elles occupaient en commun rue Phelippeaux, elles avaient tenté, il y a quelques jours, de soustraire des draps de lit, que la maîtresse de l'hôtel, étonnée en les voyant sortir de grand matin de leur embonpoint subit, avait retrouvés roulés autour d'elles en les faisant déshabiller. Héloïse André qui, au moment de son arrestation, était enveloppée d'un cachemire français, a du reste avoué que ce châle avait été dérobé par elle à une de ses amies le jour de la mi-carême, dans un bal où elles s'étaient rencontrées.

Les deux jolies voleuses ont été envoyées à la prison de Saint-Lazare après un premier interrogatoire.

— *Erratum*. Nous nous empressons de rectifier une faute d'impression qui s'est glissée dans notre numéro de samedi. Ce n'est point M. Potoska, mais bien M. Panoska, qui s'est plaint de la vente de violon que M. Haumann lui a faite.

— Une magnifique édition des *Messéniennes*, par Casimir Delavigne, paraît chez le libraire Firme. Cet ouvrage national, augmenté de chants populaires nouveaux, aura, nous n'en doutons pas, un très grand succès ; il est impossible, à en juger par la première livraison qui paraît aujourd'hui, d'orner sa bibliothèque d'un plus beau volume ; les illustrations très bien gravées sur bois sont exécutées d'après les dessins de M. Markl.

— L'éditeur Delloye a mis en vente hier les tomes 1^{ers} des *Souvenirs de la marquise de Créquy et des Mémoires de Saint-Simon*. Ce sont les deux premières livraisons d'une bibliothèque choisie, dont le succès ne saurait être douteux. Cet éditeur composera son intéressante collection d'ouvrages en possession de l'estime publique, et dont la plupart sont très rares et excessivement chers, etc. Le prix plus que modique de la bibliothèque choisie lui assure un très grand nombre de souscripteurs.

Compagnie des Fers creux tirés. Le gérant de la société Gandillot et C^o a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 avril prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Bellefroid, 32.

On ne pourra y être admis qu'autant que l'on sera porteur au moins de cinq actions définitives. (Article 23 des statuts.)

Le but de cette assemblée est d'entendre le compte-rendu du gérant pour l'exercice 1839 et de procéder au renouvellement du conseil de surveillance, conformément à l'article 24 des statuts.

DESESSART,
15, rue des
Beaux-Arts.

LES FEMMES PROSCRITES,

PAR
ARNOULD FREMY,
2 vol. in-8.
15 fr.

autres amis de M. L... M. L... est dans le monde un homme aimable, bon, serviable, mais cela ne prouve pas qu'il soit un bon mari.

M^e Paillet combat ensuite la fin de non recevoir tirée de la prétendue réconciliation des époux.

« Un ami commun avait entrepris la tâche de réconcilier Pépoux et l'épouse offensée. Celle-ci consentit à tenter un essai. M. L... sortit d'une chambre voisine, s'approcha de sa femme, qui reçut l'embrassement de son mari. »

Le défenseur soutient que M^{me} L... n'a entendu accorder à son mari qu'une simple épreuve. Que ce qui le prouve, c'est qu'elle s'est opposée expressément à ce que le dépositaire de l'écrit relatif à la séparation volontaire des deux époux en fit la remise à son mari, comme celui-ci le voulait deux jours après l'essai de rapprochement, et que cette pièce est encore aujourd'hui dans les mains de M^{me} L...

« La justice, dit M^e Paillet, ne s'arrêtera pas à ce baiser hypocrite, elle appréciera à sa juste valeur l'importance d'un froid embrassement auquel Mme L... n'a pu se soustraire, et décidera qu'une simple épreuve, toute honorable pour la femme, n'a pu la dépouiller du droit de demander sa séparation de corps. Elle pèsera les témoignages de la famille. Elle verra le père de l'époux étendant sa main protectrice sur sa belle-fille, et plus loin la malheureuse mère de Mme L... invoquant la pitié de la justice pour la conservation des jours de son enfant. »

M^e Dupin prend la parole pour M. L...

« Messieurs, dit-il, à l'époque de scepticisme où nous vivons, tant de devoirs et de liens sociaux ont été foulés aux pieds, que la plus belle comme la plus auguste mission de la justice est de réprimer par la sévérité de ses arrêts cette tendance du siècle à tout mépriser, à tout détruire. Ces demandes en séparation de corps si nombreuses et souvent si téméraires n'accusent que trop le discrédit où tombent chaque jour les saints devoirs de la famille. Mon adversaire vous a lu les enquêtes et contre-enquêtes. Vous avez été frappés comme moi de la faiblesse des preuves, et de la pauvreté des griefs qu'il a développés. Ces preuves se réduisent à de simples indices sur trois seulement des faits articulés ; il n'y a pas une preuve positive, incontestable ; de plus, une fin de non recevoir insurmontable vient rendre inutile l'examen des moyens invoqués.

« Quoi qu'on en ait dit, les premiers temps du ménage étaient heureux et la paix n'eût pas cessé d'y régner si l'intervention continuelle de M^{me} Lahaye, qui par malheur était un tiers dans le ménage, n'était venue envenimer les discussions les plus légères. Ces tracasseries ont duré jusqu'au moment où M. L... dont l'autorité était méconnue, désespérant de voir l'harmonie se rétablir chez lui, tant que sa belle-mère conserverait le même ascendant sur sa fille, eut la faiblesse de se prêter à un projet de séparation de corps. Mais au moment de mettre ce projet à exécution, il fait un retour généreux sur lui-même, et emploie tous ses efforts pour arriver à une réconciliation. Il va trouver M. le président du Tribunal, et un de nos jeunes confrères, son ami. Il charge ce dernier d'amener une réconciliation entre sa femme et lui.

« La réconciliation s'opère ; elle est complète, les époux reprennent la vie commune, même habitation, même table, même lit. Des témoins ont déclaré les avoir vus danser ensemble. Voici, en outre, une lettre dont les détails excluent tout souvenir des scènes dont Mme L... parle aujourd'hui :

« Mon cher ami,

« Je te remercie beaucoup des nouvelles que tu me donnes de tous nos animaux ; mais je te prie sur toutes choses de ne pas amener mon petit chien noir, car le plaisir que j'aurais à le voir serait bientôt effacé ici où il risquerait à chaque pas d'être empoisonné, volé, perdu, et où il n'aurait pas de place pour se promener. Je le sais heureux avec cette bonne dame Baudry qui en aura bien soin, et cela me suffit. Je compte sur mon lapin...

« Adieu, je t'embrasse,

« HERMINIE. »

« Cette réconciliation ne peut donc faire question ; elle a couvert tous les faits antérieurs quels qu'ils soient, et aucun fait nouveau n'est venu faire revivre les faits anciens, puisque la preuve du onzième fait de l'enquête n'est pas établie. Le procès n'aurait donc pas eu lieu si les mauvaises inspirations de la belle-mère n'avaient déterminé de nouveau Mme L... à quitter son mari en lui laissant pour tout adieu la lettre suivante :

« Monsieur,

« Ne pouvant pas supporter plus longtemps vos violences, je prends le parti de m'y soustraire, et de me réfugier sous la protection de la justice en lui demandant ma séparation de corps.

« Votre fille se porte bien.

« HERMINIE L... »

M^e Dupin, en persistant dans la fin de non recevoir, discute les faits allégués ; il soutient qu'ils manquent de gravité ou de preuve. Suivant lui Mme L... ne se bornait pas, dans l'intérieur du ménage, à provoquer des causes de séparation, elle allait au dehors recruter des témoins et préparer les éléments d'un procès qu'elle appelait de tous ses vœux. Le mari avait deux griefs à faire valoir, sa maison mal tenue et la présence d'une belle-mère. Mme Lahaye a dû exploiter ces deux griefs pour amener sa fille à l'impatience de l'autorité maritale. Elle veut aujourd'hui substituer l'indépendance à l'obéissance dont la loi fait un devoir à la femme.

M^e Dupin discute successivement toutes les preuves de l'enquête, et en fait remarquer les contradictions et l'incertitude. « La fenêtre dont on a parlé est placée au rez-de-chaussée, à un mètre et demi du sol ; ainsi au lieu d'avancer, comme un acte de désespoir, que Mme L... s'était jetée par la fenêtre, il était plus vrai de dire qu'elle était sortie par la fenêtre. Quant au motif qui a pu la déterminer à cet acte, l'enquête n'en dit mot. Les injures répétées par un témoin sont démenties par le caractère et les habitudes de M. L..., auquel tous les témoins de la contre-enquête se sont plu à rendre hommage.

« Voilà, dit M^e Dupin, cette affaire réduite à ses véritables proportions, toute l'habileté de mon adversaire ne peut changer la nature des choses. Qu'il fasse l'éloge de M^{me} L..., nous y souscrivons de grand cœur. Qu'il invoque le témoignage et l'appui de M. L... père, mon client le respecte et le vénère, mais il craint que dans cette circonstance il n'ait cédé trop facilement à des suggestions étrangères. Au reste, toute la cause est dans la fin de recevoir que rien ne vient écartier. »

Après une réplique de M^e Paillet, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que quelle que soit la gravité des torts dont L... s'est rendu coupable envers sa femme, jusqu'au mois d'octobre 1837, il est établi par les enquêtes et autres documents du procès, qu'à la fin du même mois d'octobre il y a eu entre les époux une réconciliation qui ne permettrait à l'appelante de faire usage des faits antérieurs qu'autant qu'il serait survenu une cause nouvelle de séparation ;

« Que si un fait de cette nature postérieur à la réconciliation a été articulé par la dame L..., les enquêtes ne présentent aucune preuve à l'appui de cette articulation ;

« A mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins accorde à la dame L... quatre mois pour réintégrer le domicile conjugal ; compense entre les parties les frais faits devant la Cour. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Présidence de M. de Vauzelles.)

Audience du 24 mars.

TRIPLE ASSASSINAT COMMIS SUR LA FAMILLE BOILEAU.

Les détails de l'horrible assassinat commis sur la famille Boileau sont encore présents à tous les esprits. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 10 septembre 1839 et jours suivants.) Lors de la dernière session de la Cour d'assises, Louis Romain a été condamné comme auteur de ce crime ; et le 16 décembre il a été exécuté. Les époux Mirbeau, qui avaient déjà figuré dans cette affaire, d'abord comme coprévenus de Romain, puis comme témoins, sont amenés aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, par suite de nouvelles informations et surtout des révélations faites par Romain avant son exécution, sous l'accusation d'avoir participé avec ce dernier au triple assassinat commis sur la famille Boileau.

Dès huit heures du matin une foule considérable, dans laquelle on remarquait beaucoup de paysans des environs, assiégeait la porte du Palais-de-Justice.

A onze heures, l'audience a été ouverte. La salle et la tribune sont remplies d'un nombreux auditoire. Le prétoire est réservé aux membres du barreau et à quelques dames.

Le siège du ministère public est occupé, comme dans l'affaire Romain, par M. Diard, substitut du procureur du Roi ; les époux Mirbeau ont choisi M^e Fauchoux pour leur défenseur.

Lors du procès de Romain, nous avons publié les débats avec étendue. Nous nous abstenons donc de revenir sur les détails des faits, il nous suffira de les reproduire sommairement.

La famille Boileau fut assassinée au Riffé, dans la nuit du 7 au 8 février 1839. Les cadavres du père, de la mère et de la fille furent trouvés horriblement mutilés. Les circonstances du crime supposaient une parfaite connaissance des localités, et comme à cette époque on croyait qu'aucun vol n'avait été commis, on devait penser que l'assassin avait été poussé au crime par le sentiment d'une affreuse vengeance. Or, Louis Romain, ancien domestique de la famille Boileau, avait été chassé sept jours avant l'assassinat ; les menaces qu'il avait prononcées, la violence de ses habitudes, le signalaient à la justice. Les poursuites furent d'abord dirigées contre lui seul ; mais huit jours après l'assassinat, les époux Mirbeau, signalés par l'opinion publique comme complices, furent enveloppés dans les mêmes poursuites. Ce ne fut que cinq mois environ après leur arrestation que, par suite de l'arrêt de non lieu prononcé par la Cour d'Orléans, les époux Mirbeau furent mis en liberté, et vinrent déposer comme témoins devant le jury. Romain fut condamné à mort. Pendant les débats, il s'était renfermé dans des dénégations obstinées ; mais après sa condamnation, il a fait à diverses reprises des révélations dans lesquelles il accusait les époux Mirbeau tantôt d'être les seuls auteurs, tantôt d'être les complices de l'assassinat. Nous reviendrons plus tard sur ces révélations.

Les poursuites ont été reprises contre les époux Mirbeau, et ils comparurent aujourd'hui devant la Cour d'assises sous la double accusation : 1^o d'avoir, dans la nuit du 7 au 8 février 1839, pris part soit comme auteurs, soit comme complices, au triple assassinat commis sur la famille Boileau ; 2^o d'avoir soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent et divers objets mobiliers, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction et d'escalade.

Les accusés sont introduits à onze heures. Mirbeau est d'une taille ordinaire ; il a le front assez haut, dénué à la partie supérieure ; ses yeux sont enfoncés sous des sourcils noirs, ils manquent de vivacité, et sont presque constamment baissés. Il est vêtu d'une blouse bleue. La femme Mirbeau paraît très-fatiguée ; sa figure, assez régulière, ne manque pas d'expression ; elle paraît être plus âgée que son mari.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. Diard fait un exposé sommaire de l'affaire, explique les détails de deux plans des localités, l'un en relief, l'autre linéaire, placés en face des jurés. Il croit devoir résumer à l'avance les moyens principaux de l'accusation et de la défense, et termine en invitant MM. les jurés à ne point se préoccuper de l'animosité publique qui poursuit les accusés.

M^e Fauchoux, tout en s'associant aux paroles honorables qui terminent l'exposé présenté par le ministère public, croit devoir faire remarquer à MM. les jurés combien est incomplète une analyse anticipée des moyens de la défense.

Avant de procéder à l'interrogatoire des accusés, M. le président fait retirer la femme Mirbeau ; Mirbeau reste seul.

M. le président, à Mirbeau : Quels sont vos nom, prénom, âge et profession ? — R. Pierre Mirbeau, vigneron, âgé de quarante-huit ans.

D. Depuis combien de temps habitez-vous le Riffé ? — R. Depuis neuf ans, en qualité de closier du sieur Carré, neveu de Boileau.

D. Carré ne vous a-t-il pas fait connaître le chagrin que lui avait fait éprouver le second mariage de Boileau ? Vous a-t-il confié ses ressentiments contre ce dernier, et vous-même ne lui avez-vous pas parlé de votre haine contre la famille Boileau ? — R. Jamais Carré ne m'a manifesté son chagrin du second mariage de son oncle ni ses ressentiments contre lui. J'ai pu dire à Carré que nous avions des disputes fréquentes avec son oncle, mais je n'y attachais pas d'importance.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que, par le second mariage de son oncle, duquel est née Marie Boileau, Carré s'était vu frustrer d'une espérance d'héritage qui lui aurait permis, attendu la contiguïté de son terrain avec celui de Boileau, d'arrondir sa propriété.

D. Est-il vrai que Boileau père ait excité Carré à vous mettre hors de sa closerie ? — R. Boileau a en effet offert 100 francs si celui-ci voulait me chasser.

D. Vous avez même dit qu'ils ne s'étaient tenus qu'à 25 fr. ? — R. Non, Monsieur.

D. Ainsi vous saviez que Boileau avait à cœur de vous voir à cette époque éloigné de sa maison. Quelle était, selon vous, la cause de cette inimitié ? — R. Nous nous disputions souvent, mais ce n'était pas grave. C'était fini de là à là.

D. Il paraît, au contraire, que vos disputes témoignaient d'une grande irritation ; ainsi vous avez souvent fait des menaces de mort contre eux, et dès 1836 vous aviez jeté l'épouvante dans la famille Boileau. — R. Cela n'est pas.

M. le président lit à ce sujet une lettre trouvée dans le coffre de la femme Boileau après l'assassinat. Cette lettre, qui ne porte pas d'adresse, paraît être un projet de plainte contre les Mirbeau. Elle a été écrite, sous la dictée de Marie Boileau, par un sieur Messire, cordonnier à Tours ; elle témoigne des menaces de mort et de violences des Mirbeau contre les Boileau.

D. Expliquez-vous sur les faits contenus dans cette lettre. — R. Je n'ai jamais fait de menaces de mort aux Boileau, je ne me suis livré à aucune violence contre eux. La fille Boileau accuse ma femme de lui avoir jeté une seille d'eau sur le corps, à une époque où elle était malade. C'est la fille Boileau qui l'avait provoquée en lui lançant de l'eau de lessive avec son balai. Elle dit aussi qu'un autre jour je l'ai menacée de mort et que je l'ai frappée ; ce n'est pas vrai. Ma femme était à cueillir de l'herbe au bas de notre terrain qui touché à celui de Boileau, la fille Boileau vint à elle l'injuriant et disant que ma femme lui volait de l'herbe, je suis accouru pour apaiser la querelle, mais je n'ai pas frappé la fille Boileau. Je le répète, nous nous disputions souvent, mais c'était fini tout de suite. Je n'ai jamais fait aux Boileau des menaces de mort.

D. Comment se fait-il que, connaissant la violence de Romain et la haine qu'il avait conçue contre les Boileau lorsqu'ils l'ont chassé, vous l'avez cependant recueilli chez vous pendant les huit jours qui ont précédé l'assassinat ? Il semblerait que vous ayez voulu en faire l'instrument de votre vengeance. — R. J'ai en effet permis à Romain de venir demeurer dans notre maison après son expulsion. J'ignorais qu'il eût proféré des menaces de mort contre les Boileau, autrement je ne l'aurais pas admis. Si je l'ai admis, c'était pour peu de jours ; M. Valée lui avait promis une place le 6 ; mais jusque là il se trouvait sans logement. Je savais d'ailleurs que Romain avait à s'entendre avec Boileau pour régler l'indemnité qui lui était due, parce qu'il avait été renvoyé sur l'année. Je voulais le mettre à portée de s'entendre avec lui. Il est resté sept jours ou plutôt sept nuits chez nous. Il n'y était presque jamais dans la journée.

D. Mais pendant ce séjour, vous avez vu les disputes violentes de Romain avec Boileau ? — R. Non, Monsieur ; autrement je ne l'aurais pas souffert dans ma maison.

M. le président rappelle qu'une bêche ayant été volée, Boileau, pour se débarrasser, à ce qu'il paraît, du voisinage de Romain, le dénonça comme auteur du vol.

Boileau a dénoncé Romain à la justice, et on a fait une descente chez les Mirbeau le 7 février.

M. le président, à Mirbeau : Racontez-nous ce qui s'est passé le 7 février. — R. Ce jour-là j'avais emmené Romain travailler avec moi aux vignes à la Rougeole ; comme il n'avait rien à faire, et qu'il ne me payait pas pour son séjour dans ma maison, il m'avait offert de m'aider. Nous travaillions tous les deux quand ma femme nous a rejoints. Elle nous a dit que la justice avait fait une descente chez nous. En retournant à la maison, je dis à Romain : « Est-ce que vous avez dans votre coffre quelque chose qui craigne ? » Romain me dit que non.

D. Lorsque vous êtes arrivé, n'avez-vous pas été effrayé en voyant la justice chez vous ? N'avez-vous pas craint qu'elle ne se fût rendue à votre demeure pour faire des recherches au sujet d'un vol de vin dont Boileau vous aurait accusé ? — R. Non, Monsieur, j'ai remis sans hésitation la clé de mon cellier ; Romain a remis la clé de son coffre, on n'y a pas trouvé la bêche ; mais on l'a trouvée chez une autre personne à laquelle Romain l'avait remise. Aussitôt que nous avons su, ma femme et moi, que Romain était l'auteur du vol, nous lui avons fait des reproches ; ma femme l'a traité de coquin, de voleur, et a jeté dehors ses brodequins. On croit receler des honnêtes gens, ce sont des voleurs. Quant au vin, Boileau ne m'a pas accusé de lui en avoir volé.

D. Vous prétendez que vous avez chassé Romain ; mais, à une époque où Romain ne vous avait pas accusé, il déclarait que vous ne l'aviez pas chassé ; il disait que, se voyant gravement compromis, il était parti de lui-même pour aller chez M. Valée. Vous avez même gardé son coffre. — R. Nous l'avons chassé ; nous étions indignés, ma femme et moi ; si nous avons gardé le coffre, c'est l'adjoint qui nous y a engagés.

D. Avez-vous invité Romain à revenir ? — R. Non.

D. Romain a prétendu que lorsque vous reveniez de la Rougeole, vous lui aviez dit de revenir le soir, et qu'il croyait qu'il s'agissait de transporter du vin en fraude ; il avait promis de revenir. Il a ajouté que, après la découverte du vol de la bêche, lorsqu'il se disposait à vous quitter, vous l'avez emmené dans votre cellier, et que là, lui rappelant que c'était Boileau qui l'avait dénoncé, vous lui avez dit : « Reviens ce soir, nous lui donnerons une roulée ; » en disant cela, vous lui auriez montré une serpe et un bâton perrard, long de quatre pieds environ, et vous auriez coupé les noues du bâton avec le serpeau ? — R. Non, monsieur, je n'ai point donné de rendez-vous à Romain. En revenant de la Rougeole, je suis allé avec lui dans le cellier pour lui remettre son paquet, mais je n'ai point fait de complot avec lui : je lui ai fait des reproches sur sa conduite, et nous l'avons mis à la porte.

Le serpeau qui, d'après la désignation de Romain, a servi d'instrument au crime et a été trouvé dans le puits, est représenté à Mirbeau. Celui-ci dit l'avoir vu pour la première fois lorsqu'on l'a retiré du puits.

D. Cette serpe a été volée au mois d'août à Boileau ; il paraît qu'il vous accusait d'avoir commis ce vol. — R. Je n'ai vu cette serpe que lorsqu'on l'a retirée du puits.

D. Ce n'est pas Romain qui a volé la serpe ; elle a été volée chez les Boileau au mois d'octobre 1838, par conséquent, non seulement avant l'entrée de Romain chez les Boileau, mais même avant son arrivée au Riffé, puisqu'il n'est arrivé que le 1^{er} novembre. D'ailleurs, Romain était sans intérêt pour voler et conserver une serpe, puisqu'il ne travaillait pas pour lui. Comment aurait-il gardé cette serpe lorsqu'il est venu chez le maître qu'il a volé ? Or, si Romain n'a pas volé cette serpe, c'est un complice qui la lui a remise, et ce complice est le voleur de la serpe. Vous sentez, accusé, combien cette charge vous accuse gravement. — R. Je n'ai jamais touché cette serpe.

D. Pensez-vous que ce soit Romain qui l'a volée ? — R. Je n'ai jamais vu Romain avoir cette serpe. Je ne l'ai pas vue dans son coffre.

D. Rapportez-nous ce qui s'est passé dans la nuit du 7 au 8 février ? — R. Le 7, au soir, en venant de soigner nos bestiaux, j'aperçus de la lumière chez les Boileau et qu'il y avait du monde à la veillée. Il était neuf heures environ. Je rentrai dans la nuit, nous couchâmes, ma femme et moi. Je me réveillai dans la nuit et j'entendis sonner deux heures à une pendule. Je me levai pour aller à l'étable, et je me remis au lit. Quelques instans après, j'entendis chez les Boileau frapper à une porte deux ou trois coups,

ma femme et moi nous avons entendu la fille Boileau crier autant de fois : « Holà ! holà ! » Je dis à ma femme : « Tiens, voilà les Boileau qui font encore leurs folies. » Comme nous étions habitués à entendre les Boileau faire grand bruit, je ne suis pas sorti. Je me suis rendormi.

D. Avez-vous reconnu la voix qui a crié : « Holà ! holà ! » et qu'exprimaient ces cris ? — R. Je n'ai pas reconnu bien sûrement. Mais j'ai présumé que c'était la fille Marie Boileau qui se battait avec sa mère.

D. Vous avez dit que vous n'étiez pas sorti de votre maison pour gâter de l'eau, et cependant Romain dit que vous n'avez pas de vase de nuit dans votre chambre. — R. C'est faux. Il y avait un vase de nuit chez vous, il doit y être encore.

(La suite au prochain numéro.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

EXÉCUTION DE QUENARDEL ET DE SA MÈRE.

On nous écrit de Reims, le 28 mars ;

Une foule immense composée d'habitans de la ville et des campagnes vient d'assister au dernier acte du drame horrible qui s'est déroulé devant la Cour d'assises de la Marne.

Pierre-Henri Quenardel, âgé de trente-six ans, propriétaire et vigneron à Verzenay, et Marie-Barbe Ravez, veuve Quenardel, sa mère, âgée de soixante-et-un ans, ont subi ce matin, à sept heures, sur la place du Marché-aux-Chevaux, la peine capitale prononcée contre eux le 23 décembre, pour crime d'empoisonnement commis sur la personne d'un enfant nouveau-né, leur fille et petite-fille. Nous avons rendu compte de cette affaire, qui, depuis près d'une année, préoccupait au plus haut degré l'attention publique. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 26 décembre).

C'est à cinq heures que les condamnés ont appris qu'ils allaient cesser de vivre. Quenardel, qui dormait profondément, reçut cette fatale nouvelle comme un homme qui y était préparé, avec ce calme, cette impassibilité qui ne l'ont pas quitté un seul instant pendant tout le cours de l'instruction et des débats et depuis sa condamnation. Quant à la veuve Quenardel, elle s'est abandonnée au plus violent désespoir, et a fait entendre les plus énergiques, les plus déchirantes protestations. Toutefois, elle paraissait avoir conservé encore toutes ses facultés. S'adressant à son fils, occupé alors à ranger quelques papiers dans un portefeuille : « Mon pauvre garçon, s'écrie-t-elle, mon pauvre garçon, il faut donc mourir ! on va donc nous guillotiner... Ah ! mon Dieu, mon Dieu ! quel malheur ! S'il y avait là un puits, comme je m'y précipiterais bien vite ! » Quenardel, avec un sang-froid qui semble s'accroître encore, s'approche de la malheureuse femme : « Ma mère, lui dit-il, ma bonne mère, allons, un peu de courage, faites comme moi ; vous savez que nous mourons innocens, notre mort est un véritable assassin. La justice s'est trompée ; ce n'est pas la première fois. — En vérité, mon garçon, reprend la veuve Quenardel, je ne te conçois pas d'être résous comme ça ! Si nous étions coupables ! si nous avions fait le fait, eh bien ! je dirais : Tu n'as que ce que tu mérites, et je ne me plaindrais pas, je me résignerais. »

Vainement MM. les abbés Bendeville et Dumas offrent aux patients les consolations de leur saint ministère. Sans les repousser positivement, Quenardel et sa mère se livrent à de vives récriminations contre Claudine Charpentier, femme Quenardel, que le jury a acquittée. Pourtant, après de nouvelles instances, ils consentent à suivre les jeunes ecclésiastiques dans la chapelle de la prison, où ils écoutent avec assez de recueillement les religieuses exhortations qui leur sont adressées.

Après une demi-heure environ, Quenardel rentre dans la chambre du concierge, où il trouve ses deux enfans, âgés de huit et dix ans, que l'on avait euvoyé chercher la veille pour satisfaire au désir plusieurs fois exprimé par leur père. Après les avoir embrassés : « Mes enfans, leur dit-il, vous n'aurez bientôt plus de père, c'est aujourd'hui, tout-à-l'heure, que je vais mourir. Conduisez-vous toujours bien, soyez toujours sages. C'est à votre mère que je dois mon sort ; mais je lui pardonne, pardonnez-lui aussi. »

Quenardel tire en suite de sa poche un papier, et lit à ses enfans un long écrit dans lequel il leur fait de touchantes recommandations. Ceux-ci restent immobiles, et n'ont pas l'air de comprendre ce qui se passe autour d'eux. Ils ne profèrent aucune parole, ne versent aucune larme.... Sur leurs traits, on ne voit que l'empreinte d'une indifférence profonde ou plutôt de la stupidité.

Quenardel les embrasse de nouveau ; puis il les fait boire et manger. Lui-même, après avoir fumé tranquillement deux pipes, prend deux verres de vin chaud. Sa mère, rentrée à ce moment, refuse tout ce qui lui est offert. Au prêtre qui lui dit que la vie sur la terre est une vie malheureuse, elle répond : « Comment, M. le curé, mais la vie n'était pas malheureuse pour moi ! Non, ajoutez-elle, non, il n'y a pas de femme qui mourra avec plus de regret que moi... Pensez donc ! finir sur un échafaud ! quel malheur pour une brave famille comme la nôtre ! »

Bientôt l'exécuteur de Reims, assisté de ceux de Laon et de Mézières, se présente à la prison ; ils s'emparent de la veuve Quenardel ; son fils est près d'elle ; il la soutient pendant les sinistres préparatifs ; il aide même les exécuteurs, et ceux-ci le prennent pour un des employés de la prison.

Quenardel se livre à son tour à eux, et subit en silence les apprêts du supplice.

Le signal du départ est donné : le funèbre cortège se met en marche et les condamnés trainés chacun dans une voiture couverte arrivent au pied de l'échafaud qu'entourent plus de quinze mille spectateurs.

La veuve Quenardel descend la première ; et les exécuteurs sont contraints d'employer la force pour vaincre sa résistance et la placer sous l'instrument du supplice : elle pousse des cris lamentables qui expirent sous le coup de la hache.

Quenardel s'avance à son tour, il proteste à haute voix de son innocence, et d'un pas rapide franchit les degrés de l'échafaud... Bientôt son sang s'est confondu dans celui de sa mère.

La foule s'écoule lentement et sous le coup des émotions terribles de cette double expiation. Cette exécution est la troisième qui a lieu à Reims depuis 1830 ; c'est la quarantième depuis 1811, époque de l'établissement des Cours d'assises.

M. de Royer, substitut du procureur du Roi, et M. Robillard,

juge-d'instruction, assistés du greffier de service, M. Tiroux, s'étaient transportés dans une maison voisine du lieu de l'exécution pour y recevoir les déclarations qu'auraient pu vouloir faire les condamnés au moment suprême ; mais cette sage précaution est demeurée inutile.

PARIS, 30 MARS.

Une jeune personne d'une physionomie pleine de candeur s'approche de la barre correctionnelle pour y déposer comme plaignante. Elle porte sur le banc des prévenus des regards qui veulent être furibonds, mais que l'humide transparence de deux grands yeux bleus ne peut pas rendre méchans. Sur ce banc est assis un grand jeune homme pâle, souriant à l'ombre de sa moustache blonde, et répondant à l'air irrité de la jeune fille par un air plus que sardonique.

Le jeune homme, qui a nom Edouard Palais, est prévenu de violences légères envers la plaignante. Il a été, pour ce fait, condamné, dans les premiers jours de ce mois, à trois jours d'emprisonnement. Il se présente aujourd'hui pour défendre l'opposition qu'il a formée à ce jugement.

La jeune personne déclare se nommer Eugénie Montbrion, et exercer la profession de bordeuse. Elle raconte ainsi les faits :

« Monsieur m'a traitée comme la dernière des dernières... et certainement il n'osera pas soutenir devant moi qu'il en avait le droit. »

M. le président : Expliquez-vous plus clairement et entrez dans les détails.

Mlle Eugénie : Depuis quelque temps, Monsieur me poursuivait de ses déclarations, en me disant un tas de bêtises qui n'avaient pas le sens commun. Je ne voulais pas l'écouter, mais il est si hardi qu'il venait toujours chez moi me faire enrager. Un jour, j'étais avec une dame qui avait la complaisance de me lacer. Tout à coup on frappe. « N'ouvrez pas, que je dis à cette dame, je n'attends personne. — Moi j'attends ma blanchisseuse, me dit cette dame, qui est ma voisine, c'est sans doute elle. » Alors elle demande : « Qui est là ? — C'est moi ! » répond une petite voix flûtée. Cette dame croit que c'est sa blanchisseuse, elle ouvre... C'était Monsieur, qui s'élança sur moi, me prend sur ses genoux, et... et...

M. le président : Eh bien ! achevez donc ?

Mlle Eugénie : Enfin, Monsieur m'a toute brutalisée et fait des marques qui ont duré quinze jours.

M^e Wollis, défenseur de Palais : Je prie M. le président de demander à Mlle Montbrion si elle n'a pas reçu du prévenu des lettres et une bague.

Mlle Eugénie : Jamais !

M^e Wollis : Un témoin en déposera.

Mlle Lise, gilette, dépose dans le même sens que Mlle Eugénie. C'est la dame au lacet. Elle ajoute seulement que M. Palais, après avoir fait asseoir de vive force Mlle Eugénie sur ses genoux, l'a mordue à l'épaule.

Le prévenu : Avez-vous vu la marque des dents, s'il vous plaît ?

Mlle Lise : Je n'ai pas regardé ça ; mais je vous ai bien vu la mordre. J'ai voulu vous en empêcher, et vous m'avez menacée de me battre. Quand Mlle Eugénie a crié au secours, vous avez dit : « Si quelqu'un vient, quand ça serait le diable, je le jette dans le feu en guise de bûche. »

M. le président, à la plaignante : N'avez-vous jamais consenti à recevoir la visite du prévenu ?

Mlle Eugénie : Jamais. Monsieur demeurait dans la même maison que moi... Il avait beaucoup de maîtresses et se vantait qu'aucune femme ne pouvait lui résister.

M^e Wollis : Je prie le Tribunal de remarquer ce que vient de dire Mademoiselle... Toute la question du procès est là... un peu de jalousie...

Mlle Eugénie : Dites donc, M. l'avocat, je n'ai jamais eu de raisons d'être jalouse de Monsieur, entendez-vous !

Un témoin vient déclarer qu'il a été chargé de remettre une lettre à Mlle Eugénie.

M. le président : Savez-vous si le prévenu a donné une bague à la plaignante ?

Le témoin : J'ai entendu parler d'une bague, mais je ne l'ai pas vue.

Le prévenu : Je n'ai exercé aucune voie de fait sur Mademoiselle... Si je suis allé chez elle, c'est que je le pouvais. J'ai été étonné de sa réception, mais je ne lui ai fait aucun mal.

M^e Wollis présente la défense du prévenu ; il fait ressortir toutes les circonstances de la cause qui tendent à justifier son client. Mlle Eugénie, pendant cette plaidoirie, fait des gestes d'impatience ; son visage se colore à plusieurs reprises. Est-ce de colère, est-ce de se voir si bien devinée ?

Le Tribunal rabat les trois jours de prison prononcés par le premier jugement, et condamne le prévenu à 3 francs d'amende seulement.

— En rapportant, dans notre numéro du 24 courant, les circonstances de la reconnaissance faite par la femme Chavaudret du cadavre de l'enfant assassiné dans la commune de La Villette, nous avons insisté sur ce fait que cette femme déclarait seulement qu'elle croyait reconnaître la jeune victime pour son fils, disparu le 6 du mois de juillet dernier. Nous avions dit que plusieurs locataires de la maison rue d'Ormesson, 8, où cette femme et son fils avaient habité, son maître d'apprentissage, entre autres, avaient été appelés pour éclairer de leur témoignage les doutes que pouvaient laisser les hésitations de la femme Chavaudret ; nous avons fait remarquer enfin que ce n'était que sur la reconnaissance bien formelle de l'enfant, faite par le sieur Metge, directeur de l'école d'enseignement mutuel qu'il avait fréquentée, et par le beau-frère de sa mère, portier rue Belle-Chasse, que la justice avait été convaincue que la victime du crime mystérieux dont les auteurs échappent jusqu'à ce moment à ses recherches, était bien réellement le jeune Philibert Chavaudret.

Aujourd'hui plusieurs journaux annoncent que les incertitudes recommencent sur l'identité de ce malheureux enfant, et que d'un nouvel examen du cadavre, fait en présence de M. le substitut Croissant et de M. le juge d'instruction Garnier-Dubourgneuf, il résulterait, entre autres circonstances, que les vêtements qu'il portait il y a neuf mois, à l'époque de sa disparition, et dont on a revêtu le cadavre, se trouveraient trop longs, tandis que le contraire devait arriver d'après les effets ordinaires de la croissance.

Ces journaux, du reste, disent que la femme Chavaudret seule a élevé des doutes sur l'identité, et que les autres témoins devant lesquels avait lieu cette sorte d'expertise, le maître de l'école mutuelle, les camarades de l'enfant, les locataires de la rue d'Ormesson, 8, ont été unanimes à le reconnaître.

Nous n'avons rien à dire de cette divergence d'opinions sur un fait en quelque sorte matériel ; l'autorité judiciaire poursuivra sans doute le cours de ses investigations de manière à dissiper tous les doutes ; déjà les renseignemens qu'elle a recueillis font connaître quelle était la position de l'enfant de la fille Chavaudret et fixent les doutes sur son état civil.

Dans l'année 1829, la fille Chavaudret, âgée déjà de plus de quarante ans, était au service de M. Aubelle, substitut de M. le procureur du Roi à Dijon (Côte-d'Or) ; un nommé Étienne Laroche, âgé de trente-neuf ans était également attaché à la maison comme domestique. Des relations intimes s'établirent entre la fille Chavaudret et lui, et le 19 décembre 1829, cette fille donna le jour à un enfant du sexe masculin, qui reçut le nom de Philibert Chavaudret, n'étant pas reconnu par son père.

La naissance de l'enfant ne fit pas cesser les relations d'Etienne Laroche et de la fille Chavaudret ; ils le mirent en nourrice à frais communs ; plus tard la mère le retira de nourrice et le plaça dans son pays à Sainte-Reine, près Sémur ; et là il fut élevé jusqu'au commencement de l'année dernière.

Près de dix ans, on le voit, s'étaient écoulés ; Étienne Laroche, dont la sœur était depuis sept ans au service du commissaire de police de Dijon, avait quitté cette ville ; la fille Chavaudret était venue elle-même à Paris. Au mois de janvier 1839, elle fit venir son fils, le petit Philibert auprès d'elle ; elle le mit en apprentissage chez un fabricant de casquettes, demeurant dans la même maison qu'elle rue d'Ormesson, 8, et l'envoya à l'école d'enseignement mutuel.

Le 6 juillet de la même année, Philibert, que son maître avait envoyé porter de l'ouvrage, disparut. Sa mère fit une déclaration à la police, une enquête fut faite, mais sans résultats. Les voisins, dans cette enquête, s'accordaient à déclarer que l'enfant de la femme Chavaudret, quoique d'un caractère doux, bon et laborieux, était fort malheureux avec elle, qu'elle le laissait manquer du nécessaire, et que, selon toute apparence, quelque personne touchée de son sort l'avait recueilli par humanité.

Depuis lors, Philibert n'avait donné signe de vie à sa mère, bien qu'il sût lire et écrire, et fût assez intelligent pour trouver, s'il l'eût voulu, moyen de la tirer d'inquiétude.

Le mardi 25 de ce mois, la fille Chavaudret a cru le reconnaître sur les tables funestes de la Morgue ; nous avons dit quelles avaient été alors ses impressions ; nous ajouterons ici une parole qui au premier moment lui était échappée, et que nous avions cru devoir taire. Après avoir bien examiné ce corps glacé par la mort : « Je crois bien que c'est mon fils, s'écria-t-elle ; oui, c'est lui... Eh bien ! j'aime mieux le trouver là que de rester dans l'incertitude où il me laissait ! »

— Deux jolies et accortes grisettes, l'une de dix-neuf ans, l'autre de dix-huit, parcouraient dans la matinée d'hier le faubourg Saint-Martin, allant de magasin en magasin, et offrant à qui le voudrait prendre à bon marché un superbe vase en porcelaine, garni de fleurs artificielles non moins fraîches et rosées que les deux fillettes qui paraissaient avoir si grande hâte de s'en débarrasser.

Des agens placés en surveillance sur ce point ainsi que dans les autres faubourgs, étonnés d'abord des allées et venues des deux jeunes filles, puis ne tardant pas à concevoir des soupçons, s'approchèrent d'elles et leur demandèrent d'où provenait ce vase, et pourquoi elles l'offraient en vente à vil prix. « Ce vase est à moi, répondit celle qui paraissait la plus âgée ; c'est un cadeau qui m'a été fait par un Monsieur qui me veut du bien, et si nous consentions à le vendre bon marché, c'est que nous avons besoin d'argent ce matin même, et que d'ailleurs le pareil étant cassé, celui-ci perd une partie de sa valeur. »

L'explication pouvait assurément paraître plausible, mais par malheur un des agens, en regardant de plus près le vase, y avait reconnu parmi les ornemens incrustés en or des emblèmes religieux et le chiffre de la sainte patronne d'une des paroisses de la banlieue. « Nous ne pouvons, dit-il alors, continuer cette conversation dans la rue ; veuillez-nous suivre chez le commissaire de police. » A ces mots, les deux jeunes filles se troublèrent, pâlirent, et, sans attendre qu'on les pressât davantage, avouèrent que le vase qui se trouvait en leur possession provenait de vol, et qu'elles l'avaient dérobé la veille dans une des chapelles de l'église de Belleville.

Conduites chez le commissaire de police, elles déclarèrent se nommer Héroïse André et Virginie Loisset, et convinrent que dans la soirée de vendredi elles avaient commis une soustraction semblable à l'église Saint-Leu, rue Saint-Denis. Elles indiquèrent un faïencier de la rue Phelippeaux, comme leur ayant acheté le produit de ce premier vol, et, en effet, le vase décrit par elle fut retrouvé chez ce faïencier.

Héroïse et Virginie n'en étaient pas, du reste, à leur coup d'essai ; dans le logement garni qu'elles occupaient en commun rue Phelippeaux, elles avaient tenté, il y a quelques jours, de soustraire des draps de lit, que la maîtresse de l'hôtel, étonnée en les voyant sortir de grand matin de leur embonpoint subit, avait retrouvés roulés autour d'elles en les faisant déshabiller. Héroïse André qui, au moment de son arrestation, était enveloppée d'un cachemire français, a du reste avoué que ce châle avait été dérobé par elle à une de ses amies le jour de la mi-carême, dans un bal où elles s'étaient rencontrées.

Les deux jolies voleuses ont été envoyées à la prison de Saint-Lazare après un premier interrogatoire.

— Erratum. Nous nous exprimons de rectifier une faute d'impression qui s'est glissée dans notre numéro de samedi. Ce n'est point M. Potoska, mais bien M. Panoska, qui s'est plaint de la vente de violon que M. Haumann lui a faite.

— Une magnifique édition des *Messéniennes*, par Casimir Delavigne, paraît chez le libraire Farné. Cet ouvrage national, augmenté de chants populaires nouveaux, aura, nous n'en doutons pas, un très grand succès ; il est impossible, à en juger par la première livraison qui paraît aujourd'hui, d'orner sa bibliothèque d'un plus beau volume ; les illustrations très bien gravées sur bois sont exécutées d'après les dessins de M. Markl.

— L'éditeur Delloye a mis en vente hier les tomes 1^{ers} des *Souvenirs de la marquise de Créquy* et des *Mémoires de Saint-Simon*. Ce sont les deux premières livraisons d'une bibliothèque choisie, dont le succès ne saurait être douteux. Cet éditeur composera son intéressante collection d'ouvrages en possession de l'estime publique, et dont la plupart sont très rares et excessivement chers, etc. Le prix plus que modique de la bibliothèque choisie lui assure un très grand nombre de souscripteurs.

Compagnie des Fers creux étrés. Le gérant de la société Gandillot et C^o a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 avril prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue Bellefroid, 32.

On ne pourra y être admis qu'autant que l'on sera porteur au moins de cinq actions définitives. (Article 23 des statuts.)

Le but de cette assemblée est d'entendre le compte-rendu du gérant pour l'exercice 1839 et de procéder au renouvellement du conseil de surveillance, conformément à l'article 24 des statuts.

DESESSART,
15, rue des
Beaux-Arts.

LES FEMMES PROSCRITES,

PAR
ARNOULD FREMY,
3 vol. in-8.
15 fr.

DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13. — BIBLIOTHÈQUE CHOISIE à 1 franc 75 centimes le volume grand in-18, format anglais, Jésus vélin, une gravure sur acier par volume. — EN VENTE: SOUVENIRS DE LA MARQUISE DE CRÉQUY, 1^{er} volume. — MÉMOIRES DE SAINT-SIMON, 1^{er} volume.

SOUVENIRS DE LA MARQUISE DE CRÉQUY, nouvelle édition, revue et augmentée; 9 volumes avec 9 portraits gravés sur acier. 15 fr. 75
Cet ouvrage, publié en sept volumes in-8°, sans gravures, coûtait 52 francs 50 centimes.

MÉMOIRES DE SAINT-SIMON, nouvelle édition, entièrement conforme au manuscrit autographe, 40 volumes, dont 2 de table, avec 38 portraits gravés sur acier, 70 fr.
Ces Mémoires, publiés en 21 vol. in-8°, sans gravures, coûtaient 165 fr. (Ils sont épuisés entièrement.)

LES HISTORIETTES DE TALLEMANT DES RÉAUX, nouvelle édition, revue d'après les manuscrits autographes, avec une Notice sur l'auteur et biographique par M. MONTMERQUÉ; 10 vol. avec 10 portraits sur acier. 17 fr. 60
Ce livre, format in 8°, est entièrement épuisé et l'on ne peut se le procurer à aucun prix.

D'autres ouvrages, dont aucun n'est du DOMAINE PUBLIC, ont été acquis par l'éditeur pour faire partie de la BIBLIOTHÈQUE CHOISIE, et chacun d'eux a pour auteur l'une des célébrités littéraires de notre époque.

NOUVELLE SOUSCRIPTION à 25 centimes la livraison, chez FURNE et C^e, libraires-éditeurs, 55, rue Saint-André des-Arts.

MESSÉNIENNES ET CHANTS POPULAIRES PAR CAS. DELAVIGNE

ÉDITION ILLUSTRÉE. Un beau volume grand in-8° Jésus, imprimé sur papier vélin superfin, publié en quarante livraisons, une tous les mercredis. — La première est en vente.

LE PROMPTCOPISTE-AUTOGRAPHIQUE, breveté, approuvé par l'Académie des sciences, médailles d'argent. Réunissant tous les systèmes connus de la reproduction de l'écriture, système anglais, 120 fr. LE PROMPTCOPISTE seul; pour copier recto et verso, sur tous les papiers, sur feuille volante ou sur registres, à 4 ou 5 copies sans mouiller. 130 fr. AUTOGRAPHIE DU PROMPTCOPISTE pour tirer jusqu'à 1,000 copies, 150 fr. Tous les systèmes réunis sur un seul appareil, 180 fr. Timbres secs du commerce et des études, 120 fr. S'adr. à MM. Bovy et C^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, derrière la Bourse.

TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON,

Ruc de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.

Cette maison, qui ne faisait que la VENTE EN GROS, a ouvert des magasins pour la VENTE EN DÉTAIL. Le petit comme le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC de FIL et le BLANC de COTON.

CAPSULES GELATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacies.
AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnement par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infallibles pour le prompt et sûr guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fleurs blanches, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

Spécialité pour Meubles,
CI-DEVANT RUE SAINT-DENIS, 166.
DUMENY-CHEVALIER,
Actuellement boulevard Poissonnière, 4 bis,
EN FACE LA RUE DU SENTIER.
DAMAS de laine; ÉTOFFES BROCHÉES, laine et soie; MOUSSELINES UNIES et BRODÉES, etc.

DANS TOUTES LES PHARMACIES
PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL
AU MOU DE VEAU
DE DÉGÉNÉTAIS PH^{ARM}. RUE S^T. HONORÉ. 527.
RUE DU FAUBOURG MONTMARTRE. 10.
PECTORAUX AUTOBISÉS et reconnus Supérieurs à tous les autres par plusieurs ouvrages de Médecine, pour la guérison des RHUMES COQUELUCHES, GATHARRÉS, TOUX, PHTHISIES, ENROUEMENTS.
Boîtes 2f. et toutes les Maladies de Poitrine. 1/2 Boîtes 1f. 25c.

CHOCOLAT AU LACTATE DE FER
Contre les PALPITATIONS, les PALES COULEURS, etc., préparé par M. ARRAULT, pharmacien, rue du Chemin Neuf, 1, à Montmartre.
Seul dépôt à Paris, chez **BOUTRON-ROUSSEL** Poissonnière, 27, boulevard Et rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 12.

SANS GOUT. **COPAHU SOLIDIFIÉ** SANS ODEUR.
Supérieur à tous les remèdes connus pour la guérison radicale en peu de jours des écoulements anciens et nouveaux. Pharmacie r. Chaussée-d'Antin, 62. (Aff.)

2^e à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Jacob 3; 3^e à M^e Berthier, avoué, rue Gaillon, 11; 4^e à M^e Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3; 5^e à M^e Rascol, avoué, rue Vide-Gousset, 4, place des Victoires; 6^e à l'Administration des biens de M. le duc d'Aumale, au Palais-Bourbon; à Liège, à M^e Renaux, notaire; à Bruxelles, à M^e Wattean, avocat, rue de Ruysbroek, et à Bouillon, à M. Chauchet-Bourgeois, bourgmestre.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le samedi 4 avril 1840, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre du Tribunal.
1^o D'une grande et belle MAISON, nouvellement construite, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 4 ter;
2^o D'une autre MAISON, aussi nouvellement construite, derrière la première, et ayant entrée par la maison boulevard Poissonnière, 4 ter.
En deux lots.

Mises à prix:
Premier lot: 450,000 francs.
Susceptible d'un produit de 36,800 fr.
Deuxième lot: 280,000 francs.
Susceptible d'un produit de 29,160 fr.
S'adresser, pour les renseignements et pour prendre connaissance du cahier des charges:
1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
2^o A M^e Deplas, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10;
3^o A M^e Maréchal, notaire à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 11.
On peut voir les lieux tous les jours, de huit heures du matin à huit heures du soir.
Adjudication définitive le 8 avril 1840, en l'audience des criées du Tribu-

BANDAGES A BRISURES.
Admis à l'exposition de 1834 et 1839.
Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires de la marine royale, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.
Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

2^e Et d'une belle PROPRIÉTÉ, avec grand jardin, sise à Brie-Comte-Robert, à l'angle du boulevard et de la rue St-Christophe, divisée en trois lots qui pourront être réunis, sur la mise à prix totale de 19,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements:
1^o A M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11;
2^o Et à M^e Pierret, avoué colicitant, rue des Prouvaires, 38.

Breveté
Instrument indispensable aux consommateurs d'Eaux de Seltz et Limonade gazeuse, ou
VIDE-BOUTEILLE,
Le SYPHON VIDE-BOUTEILLE DE DORDET, couteur, rue des Fossés-Montmartre, 9, continue d'avoir le plus grand succès.
Les personnes qui désirent faire usage de cet instrument sont priées de se méfier des contrefaçons et de ne reconnaître comme sortant de sa fabrique que ceux marqués.

Avis divers.
HUILE D'ALCIBIADÉ
Pour faire pousser les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir, de BOUCHEREAU, inventeur, rue Saint-Marc, 15, au 1^{er}, et passage des Panoramias, 12.

Siphon Dordet.
MOU de VEAU
au LICHEN d'Islande.
Préparés par M. PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue Grenelle-St-Germain, 13. — DEPOTS dans toutes les villes de France.

SEL DE GUINDRE
Purgatif Supérieur
Rue Sainte-Anne, 5, au premier.
Insertions: 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.
ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYE, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17.

D'un jugement arbitral rendu à Paris le 21 mars 1840, par les sieurs Guilbert, Girard et Auger, enregistré, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce, en date du 21 du même mois, aussi enregistré.
Entre 1^o M. Guillaume DE GAUFFRETEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monigny, 3; 2^o M. Raphaël DUPONTYNS, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 78; 3^o M. Jacques-Etienne-Marie-Firmin-Hector DE GARLARD, propriétaire, demeurant rue du Bac, 89, à Paris; 4^o et M. Cyprien BERARD, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Bac, 32.
Agissant comme actionnaires de la société en commandite par actions et comme membres du comité de surveillance de ladite société, connue sous la raison sociale FRANÇOIS et C^e, d'une part;
Et M. Ambroise-Edouard FRANÇOIS, gérant de ladite société, demeurant au siège social, à La Villette, rue de Flandres, 130 et 132, d'autre part.
Il appert que la société François et Comp. est dissoute; que M. Berard aîné, demeurant à Paris, rue du Housseye, 7; François, susdomicilié; et Foucard, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs nécessaires.
Pour extrait: SCHAYE.

CABINET DE M^e DELATTRE, AVOCAT, Rue Pavée-St-Sauveur, 16.
SOCIÉTÉ DE L'INTERMÉDIAIRE DE LA TANNERIE.

Par délibération des actionnaires prise en assemblée générale, suivant procès-verbal qui en a été dressé le 18 mars 1840, enregistré.
La société en commandite de l'intermédiaire de la tannerie, constituée par acte passé devant M^e Lemoine, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1838, sous la raison sociale HAPÉL et C^e, et dont le siège était à Paris, rue Mauconseil, 25, est et a été dissoute à compter dudit jour 18 mars 1840.
MM. H. pel, séant, demeurant à Paris, susdite rue Mauconseil, 25, et Reulos, marchand tanneur, demeurant à Paris, rue du Jardin-du-Roi, 15, ont été nommés liquidateurs, et il leur a été donné, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.
M. Reulos, en outre, a été autorisé à se faire assister par M^e Delattre, comme conseil.
Pour extrait: DELATTRE.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 16 mars 1840, enregistré le 16 par Chambert;
Entre: 1^o le sieur Jean-Maurice BOURG, mé canicien, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 68;
Et 2^o le sieur Antoine-Joseph LABOUBÈNE, rentier, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 99;
Il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte passé devant M^e Aumont, notaire à Sannois, le 20 janvier 1840, enregistré, pour l'exploitation en commun d'un brevet d'invention et de perfectionnement relatif à des sièges secrets mobiles et inodores, et pour le commerce d'étoffes, laquelle société existait sous la raison BOURG et LABOUBÈNE, et avait été contractée pour dix années commençées le 1^{er} janvier 1840;
Est et demeure dissoute à partir du 14 mars 1840.
M. Bourg est nommé liquidateur.
Pour extrait, SCHAYE.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34.
D'un acte sous seing privé en date à Paris du 27 mars 1840, enregistré le lendemain par Texier qui a reçu 5 fr. 50 cent;
Fait entre le sieur Hippolyte-Constant CHENEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 15, d'une part;
Et Placide JOUIN, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 71, d'autre part;
Il appert,
Qu'il a été formé une société en nom collectif pour faire le commerce de mercerie, toiles et fournitures relatives au commerce de tailleur, et en outre pour l'exploitation du commerce de même genre apporté dans ladite société par M. Cheneau;
Que la raison et la signature sociales seront CHENEAU et JOUIN;
Que le siège de ladite société sera établi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 15; sa durée sera de cinq années consécutives qui commenceront à courir du 1^{er} avril 1840, et qui finiront le 1^{er} avril 1845;
Que chacun des associés aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société, de telle sorte que tous effets, engagements et obligations revêtus de la signature sociale et qui n'auraient pas pour cause une opération du commerce social, seront nuls et sans effet relativement à la société.
Enfin que la mise sociale est de 145,000 fr. en espèces, fonds de commerce, marchandises en magasin, valeurs de portefeuille et recouvrement.
BEAUVOIS.

D'un acte fait double sous seings privés, à Paris, le 20 mars 1840; appert:

Une société en nom collectif a été formée entre Edme BOUSSARD, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 151, et Jean-Louis BOUSSARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 12, sous la raison BOUSSARD frères, pour l'exploitation de la maison de commerce précédemment exploitée par M^e Levat-Didoit, à Paris, rue Saint-Martin, 151, où sera le siège de la société.
Chacun des associés gèrera, administrera et aura la signature sociale.
La durée de la société sera de quinze années, qui ont commencé le 1^{er} février 1840 et finiront le 31 janvier 1855.
Pour extrait: BOUSSARD jeune, BOUSSARD aîné.

ÉTUDE DE M^e DUMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.
D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 24 mars 1840, enregistré audit lieu le 25 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits, A été extrait ce qui suit:
Il y a société en commandite par actions entre M. Charles DRPOULLY, négociant seul gérant responsable, demeurant ordinairement à Puteaux, et les personnes qui prendront des actions, pour l'exploitation de la fabrique d'impression sur étoffes et teintures, située à Puteaux. La raison sociale est Charles DEPOULLY et Comp.
M. Depouilly, seul gérant responsable, aura seul le droit de gérer et administrer les affaires de la société et contracter tous marchés et engagements.
L'apport social se compose de l'usine de Puteaux, telle qu'elle se poursuit et comporte, valant 800,000 fr., et divisée en cent soixante actions de 5,000 fr. chaque.
La société doit durer vingt ans, à partir du 24 mars 1840.
Les cent soixante actions sont toutes placées.

Tribunal de commerce.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur GRENIER, bijoutier-horloger, quai de Gèvres, 28, le 3 avril à 11 heures (N^o 1432 du gr.);
Du sieur LESAGE, tapissier, rue des Mathurins, 60, le 3 avril à 12 heures (N^o 939 du gr.);
Du sieur TOULLIER, marchand de charbon de terre et de bois, faubourg Saint-Martin, 153, le 4 avril à 10 heures (N^o 1453 du gr.);

Du sieur FOURNIER, marchand de bois et de charbon, rue Beaubourg, 41, le 6 avril à 2 heures (N^o 1457 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur BONDON, parfumeur, rue Tiquetonne, 20, le 3 avril à 11 heures (N^o 1348 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur ALINOT, limonadier, rue Saint-Honoré, 287, le 6 avril à 12 heures (N^o 1011 du gr.);
Du sieur GOBIN, maître plâtrier, à Pautin, le 6 avril à 3 heures (N^o 785 du gr.);
Du sieur MALFILATRE, bijoutier forain, rue Charlot, 8, le 6 avril à 3 heures (N^o 1244 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
ASSEMBLÉES DU MARDI 31 MARS.
Dix heures: Dlle Renaud, tenant hôtel garni, delib.—Dufay, nourrisseur, vér.—Vatinelle, ancien menuisier, clot.—Desrez et C^e, imprimeurs, id.—Jacek, brasseur, conc.
Onze heures et demie: Bels, banquier, redd. de comptes.
Deux heures: Luzine, md de vins aubergiste, rem. à huit.—Théroude, md de jouets, vér.—Dlle Guillaume, mercière, synd.—Fouillien, négociant, conc.

DÉCES DU 27 MARS.

M. Roquelin, rue de Chailloit, 99. — M. Combettes, rue des Moulins, 12. — M. Peicam, rue Gallon, 15. — Mme Lecog, rue du Mail, 17. — Mme Colas, rue Saint-Honoré, 102. — Mlle Dufort, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. — Mlle Danglès, rue de Viarmes, 12. — Mme veuve Glou, rue Mauconseil, 7. — Mlle Rouvroy, rue de Bondy, 82. — Mme Collomb, rue de Malte, 14. — M. Koche, rue de Ménilmontant, 43. — Mlle Thard, rue Quincempoix, 75. — M. Blonde, rue Saint-Martin, 165. — Mme Dugas, rue des Douze-Portes, 4. — M. Damis, boulevard Beaumarchais, 65. — M. Bonnin, rue de Piepès, 78. — Mme Gillard, rue du Bac, 14. — Mme Félix, rue du Batoir, 22. — M. Mignard, rue d'Enfer, 61. — M. Lenoir, rue des Postes, 22. — Mlle Guillemin, rue Saint-Jacques, 133. — M. Fontonil, cloître Ste-Opportune, 39. — M. Frisau, cloître Notre-Dame, 10 et 12. — Mlle Hubert, rue Richelieu, 35.

Du 28 mars.

Mme Bourgard, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 11. — Mlle Bonardi, rue Coquenard, 21. — M. Larssonier, place de la Bourse, 27. — Mme veuve Brouillon, rue Montmartre, 59. — Mme Boyard, marche aux Poirées, 1. — Mlle Amiot, rue Neve-la-Fidélité, 6. — M. Soul, rue Beauregard, 20. — M. David, passage Molière, 23. — Mme Tribert, rue de Touraine, 2. — Mme Michau, rue Saint-Louis, 63, au Marais. — M. Decagnon, rue Saint-Antoine, 221. — Mme veuve Gauthier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 26. — Mme Tremblay, rue Lohau, 2. — M. Boavent, rue de la Cité, 72. — Mme Morat, rue Taranne, 18. — Mme veuve Cerclat, palais Bourbon. — M. Lalong, à la Charité. — M. Sierozowsky, rue Poupée, 3.

BOURSE DU 30 MARS.

A TERME.	1 ^{er} a. pl.	ht.	pl.	bas	d'ar e.
50 ^{es} comptant...	113 55	113 55	113 45	113 50	113 50
— Fin courant...	113 65	113 65	113 50	113 65	113 65
50 ^{es} comptant...	83 60	83 60	83 55	83 65	83 65
— Fin courant...	83 60	83 60	82 45	83 45	83 45
R. de Nap. compt.	104 65	104 65	104 45	104 45	104 45
— Fin courant...	104 65	104 60	104 65	104 60	104 60

Act. de la Banq.	3160	Empr. remain.	104
Obi. de la Villa. <td>178</td> <td>dett. zel.<td>28 3/4</td></td>	178	dett. zel. <td>28 3/4</td>	28 3/4
Caisse d'États. <td>1065</td> <td>Exp. — diff.<td>—</td></td>	1065	Exp. — diff. <td>—</td>	—
— Ditto... <td>6190</td> <td>— pass.<td>7 5/8</td></td>	6190	— pass. <td>7 5/8</td>	7 5/8
4 Canaux... <td>1280</td> <td>5 1/2 %</td> <td>—</td>	1280	5 1/2 %	—
Caisse hypoth. <td>790</td> <td>Belgic.<td>105 1/8</td></td>	790	Belgic. <td>105 1/8</td>	105 1/8
St-Germ... <td>665</td> <td>5 1/2 %<td>87 5/8</td></td>	665	5 1/2 % <td>87 5/8</td>	87 5/8
Vers. d'orlé. <td>567 50</td> <td>Empr. Portug.<td>117 50</td></td>	567 50	Empr. Portug. <td>117 50</td>	117 50
— Ganéda. <td>376</td> <td>5 1/2 %<td>—</td></td>	376	5 1/2 % <td>—</td>	—
P. à la mer. <td>—</td> <td>Haiti.<td>555</td></td>	—	Haiti. <td>555</td>	555
— à Orléans. <td>490</td> <td>Lots d'Autriche<td>380</td></td>	490	Lots d'Autriche <td>380</td>	380

DÉCÈS DU 27 MARS.

M. Roquelin, rue de Chailloit, 99. — M. Combettes, rue des Moulins, 12. — M. Peicam, rue Gallon, 15. — Mme Lecog, rue du Mail, 17. — Mme Colas, rue Saint-Honoré, 102. — Mlle Dufort, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19. — Mlle Danglès, rue de Viarmes, 12. — Mme veuve Glou, rue Mauconseil, 7. — Mlle Rouvroy, rue de Bondy, 82. — Mme Collomb, rue de Malte, 14. — M. Koche, rue de Ménilmontant, 43. — Mlle Thard, rue Quincempoix, 75. — M. Blonde, rue Saint-Martin, 165. — Mme Dugas, rue des Douze-Portes, 4. — M. Damis, boulevard Beaumarchais, 65. — M. Bonnin, rue de Piepès, 78. — Mme Gillard, rue du Bac, 14. — Mme Félix, rue du Batoir, 22. — M. Mignard, rue d'Enfer, 61. — M. Lenoir, rue des Postes, 22. — Mlle Guillemin, rue Saint-Jacques, 133. — M. Fontonil, cloître Ste-Opportune, 39. — M. Frisau, cloître Notre-Dame, 10 et 12. — Mlle Hubert, rue Richelieu, 35.

Du 28 mars.

Mme Bourgard, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 11. — Mlle Bonardi, rue Coquenard, 21. — M. Larssonier, place de la Bourse, 27. — Mme veuve Brouillon, rue Montmartre, 59. — Mme Boyard, marche aux Poirées, 1. — Mlle Amiot, rue Neve-la-Fidélité, 6. — M. Soul, rue Beauregard, 20. — M. David, passage Molière, 23. — Mme Tribert, rue de Touraine, 2. — Mme Michau, rue Saint-Louis, 63, au Marais. — M. Decagnon, rue Saint-Antoine, 221. — Mme veuve Gauthier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 26. — Mme Tremblay, rue Lohau, 2. — M. Boavent, rue de la Cité, 72. — Mme Morat, rue Taranne, 18. — Mme veuve Cerclat, palais Bourbon. — M. Lalong, à la Charité. — M. Sierozowsky, rue Poupée, 3.

BOURSE DU 30 MARS.

A TERME.	1 ^{er} a. pl.	ht.	pl.	bas	d'ar e.
50 ^{es} comptant...	113 55	113 55	113 45	113 50	113 50
— Fin courant...	113 65	113 65	113 50	113 65	113 65
50 ^{es} comptant...	83 60	83 60	83 55	83 65	83 65
— Fin courant...	83 60	83 60	82 45	83 45	83 45
R. de Nap. compt.	104 65	104 65	104 45	104 45	104 45
— Fin courant...	104 65	104 60	104 65	104 60	104 60

Act. de la Banq.	3160	Empr. remain.	104
Obi. de la Villa. <td>178</td> <td>dett. zel.<td>28 3/4</td></td>	178	dett. zel. <td>28 3/4</td>	28 3/4
Caisse d'États. <td>1065</td> <td>Exp. — diff.<td>—</td></td>	1065	Exp. — diff. <td>—</td>	—
— Ditto... <td>6190</td> <td>— pass.<td>7 5/8</td></td>	6190	— pass. <td>7 5/8</td>	7 5/8
4 Canaux... <td>1280</td> <td>5 1/2 %</td> <td>—</td>	1280	5 1/2 %	—
Caisse hypoth. <td>790</td> <td>Belgic.<td>105 1/8</td></td>	790	Belgic. <td>105 1/8</td>	105 1/8
St-Germ... <td>665</td> <td>5 1/2 %<td>87 5/8</td></td>	665	5 1/2 % <td>87 5/8</td>	87 5/8
Vers. d'orlé. <td>567 50</td> <td>Empr. Portug.<td>117 50</td></td>	567 50	Empr. Portug. <td>117 50</td>	117 50
— Ganéda. <td>376</td> <td>5 1/2 %<td>—</td></td>	376	5 1/2 % <td>—</td>	—
P. à la mer. <td>—</td> <td>Haiti.<td>555</td></td>	—	Haiti. <td>555</td>	555
— à Orléans. <td>490</td> <td>Lots d'Autriche<td>380</td></td>	490	Lots d'Autriche <td>380</td>	380